

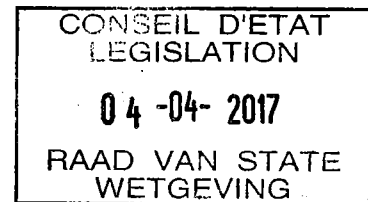
Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Membre du Collège compétente pour les Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :



La Membre du Collège compétente pour les Relations internationales, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Membre du Collège,
compétente pour les Relations internationales

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Céline FREMAULT".

Céline FREMAULT

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention n°187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006

TABLE DES MATIERES

1. Exposé des motifs

- A. Résumé de la convention
- B. Commentaires des articles de la convention
- C. Nature de la Convention sur le plan interne

2. Avant-projet de décret pour la Commission communautaire française

Exposé des motifs

A. Résumé de la Convention

La Convention n° 187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé ainsi que la Recommandation n° 197 sont nées de la nécessité de poursuivre l'action en vue de réduire les lésions, maladies professionnelles et les décès imputables au travail dont l'ampleur reste importante à l'échelle mondiale. Dans ce but et dans la continuité de la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et de sa Recommandation n° 164, il convient de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé. À cet effet, la Convention n° 187 impose aux États membres de s'engager à développer un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail qui sera composé d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

En vertu de la Convention, tout membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'une politique nationale. Cette politique nationale doit se baser sur les principes suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail, combattre à la source ces risques ou dangers et développer une véritable culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé comprenant l'information, la consultation et la formation.

Le système national, quant à lui, concerne l'infrastructure d'encadrement. Il doit notamment inclure une législation et/ou des accords collectifs, une autorité ou un organisme responsable de la sécurité et de la santé au travail, des systèmes d'inspection, des mesures pour promouvoir la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants. S'il y a lieu, le système national doit également comprendre un organe tripartite consultatif, des services d'information, l'offre de formations en matière de sécurité et de santé au travail, des services de santé au travail, de la recherche en la matière, etc.

Enfin, un programme national de sécurité et de santé doit être élaboré mais aussi contrôlé, évalué et réexaminé périodiquement. Ce programme doit inclure des objectifs à réaliser comme par exemple la réduction au minimum des dangers et des risques liés au travail en vue de prévenir les lésions et les maladies professionnelles imputables au travail, des moyens d'action en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail — ce programme doit notamment être appuyé par les plus hautes autorités nationales —, ainsi que des moyens pour évaluer les progrès réalisés. La politique nationale, le système national et le programme national doivent chacun être élaborés et réexaminés en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

B. Commentaires des articles de la Convention

L'article 1er comporte une série de définitions précisant les contours du cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, dont les principales composantes sont les suivantes :

- une « politique nationale », terme qui renvoie à l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Aux termes de cet article, « tout membre de l'OIT devra, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable » ;
- un « système national de sécurité et de santé au travail », qui désigne l'infrastructure institutionnelle qui constitue le cadre principal de mise en œuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail ;
- un « programme national de sécurité et de santé au travail », qui désigne tout programme national qui inclut des objectifs à atteindre selon un calendrier prédéterminé, des priorités, des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'en évaluer les progrès ;
- une « culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé », qui désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

L'article 2 précise ensuite les objectifs de la convention, qui sont au nombre de trois.

En premier lieu, la convention dispose que tout membre de l'OIT qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.

Par ailleurs, tout membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national, c'est-à-dire d'une structure institutionnelle clairement identifiée, et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, définissant des objectifs précis, assortis de moyens et modalités d'évaluation qui tiennent compte des principes énoncés dans les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

Enfin, tout membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

L'article 3 précise le contenu attendu de la politique nationale visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé liés au travail en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail. Cette politique doit comprendre :

- un objectif : la promotion et la progression du droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre ;
- une méthode : la consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ;
- des domaines d'action : l'évaluation des risques et dangers, la lutte à la source contre ceux-ci, le développement d'une culture de prévention (information, consultation, formation).

L'article 4 prévoit l'obligation pour les États membres de l'OIT, d'établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Ce système doit inclure impérativement :

- la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail ;
- une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales ;
- des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection ;
- des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.

Par ailleurs, et s'il y a lieu, le système national de sécurité et de santé au travail peut inclure :

- un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail ; des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail ; l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail ; des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales ; la recherche en matière de sécurité et de santé au travail ; un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT ; des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles ; des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

L'article 5 définit le contenu attendu du programme national qui doit comprendre :

- des objectifs en termes d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail à réaliser selon un calendrier prédéterminé ;
- des priorités et des moyens d'action en vue de la réalisation de ces objectifs ;
- des mécanismes permettant d'évaluer les améliorations observées.

Enfin, les **dispositions finales** de la convention précisent que la convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail (article 6), organisent la communication des ratifications au directeur général du Bureau international du travail (BIT), et à l'organe exécutif de l'OIT (article 7), précisent les conditions d'entrée en vigueur de la convention (article 8), de dénonciation et de reconduction (article 9), la communication aux membres de l'organisation de ces décisions (article 10), ainsi que la communication au secrétaire général des Nations unies de ces informations (article 11). Elles prévoient que le conseil d'administration du BIT présentera à la Conférence générale, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, un rapport sur l'application de la convention et examinera s'il convient de proposer sa révision (article 12). Elles précisent les modalités de révision (article 13) et que les versions française et anglaise de la convention font également foi (article 14).

La convention est assortie d'une **recommandation n° 197** qui prévoit la mise à jour régulière d'un profil national qui dresse un bilan de la situation existante ainsi que les progrès accomplis et rassemble des données statistiques précises. Cette recommandation fixe également le principe d'une coopération technique internationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans le but d'aider les pays, en particulier les pays en développement, ainsi que d'un échange d'informations sur les politiques nationales.

Le profil est un résumé de la situation au regard de la sécurité et de la santé au travail et comprend des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi qu'un inventaire de tous les outils et ressources disponibles dans un pays pour mettre en œuvre une stratégie en la matière. Une fois rempli, le profil peut être utilisé non seulement comme une base pour identifier les priorités d'action mais aussi comme un outil pour mesurer les progrès au fil du temps grâce à une mise à jour régulière. C'est donc une première étape essentielle pour construire un véritable programme national de sécurité et santé au travail.

C. Nature de la Convention sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral / Communautés / Région wallonne / Cocof) de la Convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 20 septembre 2013 et du 12 avril 2016.

Cette convention est mixte en raison des engagements qui doivent être pris en vertu de la convention en matière de formation et parce que les communautés sont compétentes pour le contrôle de la médecine du travail.

C187 - Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Convention concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail (Entrée en vigueur: 20 févr. 2009) Adoption: Genève, 95ème session CIT (15 juin 2006) - Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques).

Afficher en : [Anglais](#) - [Espagnol](#) - [arabe](#) - [allemand](#) - [russe](#) - [chinois](#)

Aller à l'article : [1](#) [2](#) [3](#) [4](#) [5](#) [6](#) [7](#) [8](#) [9](#) [10](#) [11](#) [12](#) [13](#) [14](#)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 31 mai 2006, en sa quatre-vingt-quinzième session;

Reconnaissant l'ampleur à l'échelle mondiale des lésions et maladies professionnelles et des décès imputables au travail et la nécessité de poursuivre l'action pour les réduire;

Rappelant que la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail figure parmi les buts de l'Organisation internationale du Travail tels qu'énoncés dans sa Constitution;

Reconnaissant que les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail nuisent à la productivité et au développement économique et social;

Notant le paragraphe III g) de la Déclaration de Philadelphie, qui prévoit que l'Organisation internationale du Travail a l'obligation solennelle de seconder la mise en oeuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Gardant à l'esprit la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;

Notant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et les autres instruments de l'Organisation internationale du Travail pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail;

Rappelant que la promotion de la sécurité et de la santé au travail est un élément du programme de l'Organisation internationale du Travail pour un travail décent pour tous;

Rappelant les conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail - une stratégie globale, adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91e session (2003), en particulier en ce qui concerne le but de veiller à ce que la sécurité et la santé au travail bénéficient d'une priorité au niveau national;

Soulignant l'importance de promouvoir de façon continue une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et la santé au travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce quinzième jour de juin deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- (a) l'expression ***politique nationale*** désigne la politique nationale relative à la sécurité et la santé au travail et au milieu de travail définie conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;
- (b) l'expression ***système national de sécurité et de santé au travail*** ou ***système national*** désigne l'infrastructure qui constitue le cadre principal pour la mise en oeuvre de la politique nationale et des programmes nationaux de sécurité et de santé au travail;
- (c) l'expression ***programme national de sécurité et de santé au travail*** ou ***programme national*** désigne tout programme national qui inclut des objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que des moyens permettant d'évaluer les progrès;
- (d) l'expression ***culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé*** désigne une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux, où le gouvernement, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis et où le principe de prévention se voit accorder la plus haute priorité.

II. OBJECTIF

Article 2

1. 1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national.
2. 2. Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système national et de programmes nationaux de sécurité et de santé au travail, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pertinents pour le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.
3. 3. Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.

III. POLITIQUE NATIONALE

Article 3

1. 1. Tout Membre doit promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, en élaborant à cette fin une politique nationale.
2. 2. Tout Membre doit promouvoir et faire progresser, à tous les niveaux concernés, le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre.
3. 3. Lors de l'élaboration de sa politique nationale, tout Membre doit promouvoir, à la lumière des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les

risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé, qui comprenne l'information, la consultation et la formation.

IV. SYSTÈME NATIONAL

Article 4

1. 1. Tout Membre doit établir, maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement un système national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. 2. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, entre autres:
 - (a) la législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (b) une autorité ou un organisme, ou des autorités ou des organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - (c) des mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection;
 - (d) des mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail.
3. 3. Le système national de sécurité et de santé au travail doit inclure, s'il y a lieu:
 - (a) un organe tripartite consultatif national ou des organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (b) des services d'information et des services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (c) l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (d) des services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales;
 - (e) la recherche en matière de sécurité et de santé au travail;
 - (f) un mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles tenant compte des instruments pertinents de l'OIT;
 - (g) des dispositions en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles;
 - (h) des mécanismes de soutien pour l'amélioration progressive des conditions de sécurité et de santé au travail dans les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises et l'économie informelle.

V. PROGRAMME NATIONAL

Article 5

1. 1. Tout Membre doit élaborer, mettre en oeuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national de sécurité et de santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
2. 2. Le programme national doit:
 - (a) promouvoir le développement d'une culture de prévention nationale en matière de sécurité et de santé;
 - (b) contribuer à la protection des travailleurs en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les

dangers et les risques liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, en vue de prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail et de promouvoir la sécurité et la santé sur le lieu de travail;

- (c) être élaboré et réexaminé sur la base d'une analyse de la situation nationale en matière de sécurité et de santé au travail comportant une analyse du système national de sécurité et de santé au travail;
- (d) comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès;
- (e) être soutenu, si possible, par d'autres programmes et plans nationaux complémentaires qui aideront à atteindre progressivement l'objectif d'un milieu de travail sûr et salubre.

3. 3. Le programme national doit être largement diffusé et, dans la mesure du possible, appuyé et lancé par les plus hautes autorités nationales.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 6

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation internationale du travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 8

1. 1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. 2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres ont été enregistrées par le Directeur général.
3. 3. Par la suite, cette convention entre en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 9

1. 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification

communiquée, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision.

Article 13

1. 1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:
 - (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
 - (b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. 2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.